

DEPARTEMENT de l'OISE
COMMUNE de DELINCOURT
☰ 61 rue de la Vallée - 60240 DELINCOURT
☎ 03 44 49 03 58 -
Mail : mairie.delincourt@wanadoo.fr

PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du 13 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le treize mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal convoqué le 3 mai 2024, s'est réuni, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Edith MARTIN, Maire.

Etaient présents : Mesdames Laétitia BERARDO et Stéphanie BUCHERT

Messieurs Christian FOURQUIN, Jean-Paul LEMETTRE & Philippe ROUSSEAU

Absent : Ambroisine BISSIRIOU, Christelle FRANCOIS, Maxence GAMEZ et Bastien LETELLIER

Secrétaire de séance : Laétitia BERARDO

Le Quorum est atteint, la séance peut commencer.

Le compte rendu du 27 mars 2024 est accepté à l'unanimité.

Lecture de l'ordre du jour.

1. **Projet éolien à Eragny-sur-Epte : motion contre le projet**
2. **Eau potable : convention d'occupation du domaine public routier pour le déploiement du dispositif de télérelevé**
3. **SE60 : Adhésion de 2 nouvelles EPCI**
4. **Convention cadre d'utilisation des missions et services hors cotisation proposés par le Centre de Gestion**
5. **Prime pouvoir d'achat pour les agents**
6. **Cimetière : nouveau règlement**
7. **Projet ancien stade allée des carrières**
8. **APER - Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables : arrêt du projet - lancement de la concertation**
9. **Subvention associations 2024 (complément)**
10. **Commerce : point sur la situation**
11. **Questions diverses**

1. - Projet éolien à Eragny-sur-Epte : motion contre le projet

Le Maire explique qu'un projet éolien (composé de 6 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison) sur le territoire de la commune d'Eragny-sur-Epte est en cours et transpire sur les communes avoisinantes.

Considérant que les dispositions du SCOT du Vexin-Thelle (stipulées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT) confirment que ce type d'installations (éoliennes) « ne pourra pas se développer sur le territoire du Vexin-Thelle » ;

Considérant les délibérations des bureaux communautaires en date des 20 septembre 2017 et 26 janvier 2023 s'opposant au projet en cours sur la commune d'Eragny-sur-Epte ;

Considérant que ce projet pourrait avoir un impact sur le cadre de vie et sur la santé des populations de l'ensemble du périmètre proche ;

Considérant que ce projet pourrait avoir un effet négatif sur les valeurs foncières, les valeurs économiques, le tourisme ;

Considérant que le territoire des communes est situé en zone DEFAVORABLE du Schéma Régional Eolien ;

Considérant la cartographie pour un développement maîtrisé de l'éolien (version 2021) présenté lors du comité local de Cohésion du territoire le 3 mars 2022, indiquant que ce projet est situé sur un secteur où le développement éolien est impossible ou à éviter ;

Considérant que la cour administrative d'appel de Douai a annulé en date du 14 décembre 2021 l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 par lequel le préfet de l'Oise rejetait la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien en périphérie de la commune d'Eragny-sur-Epte ;

Considérant que la Cour d'Appel de Douai a enjoint le préfet de l'Oise de reprendre l'instruction de ce dossier ;

Vu l'avis défavorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise du 21 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 23 août 2022 ;

Vu la réponse à l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale apportée par le demandeur en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'avis défavorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Eure du 18 juillet 2023 ;

Vu l'avis défavorable de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, du Vexin-Normand et du Pays de Bray ;

Vu l'avis défavorable des conseils municipaux des communes suivantes : Amécourt, Hébecourt, Labosse, Boutencourt, Trie-la-Ville, Trie-Château, Le Vauroux, Enencourt-Léage, Saint Denis le Ferment, Sancourt, Martagny, Sérifontaine, Bézu-Saint-Eloi ;

Considérant l'arrêté du 6 novembre 2023 par lequel le préfet de l'Oise a refusé d'autoriser la société CEPE Les Chesnuts à construire et à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune d'Eragny-sur-Epte ;

Considérant que la société CEPE Les Chesnuts forme un recours contre l'arrêté du 6 novembre 2023 précité ;

Par conséquent, la commune de Délincourt souhaite se positionner (à nouveau) quant au développement du projet de parc éolien sur la commune d'Eragny-sur-Epte.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DONNE** un avis défavorable au projet éolien à Eragny-sur-Epte.
- **SIGNIFIE** cette motion à la Préfète de l'Oise, au département de l'Oise et à l'association de Défense constituée.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document inhérent à cette affaire et à engager toute démarche nécessaire.

2. Eau potable : convention d'occupation du domaine public routier pour le déploiement du dispositif de télérelevé

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil que la commune délègue l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable à la société VEOLIA EAU.

L'entreprise Véolia Eau nous informe de son intention de déployer sur le territoire un dispositif de télérelevé des compteurs d'eau potable.

Dans cette optique, la société Véolia Eau a conclu un partenariat avec la société Birdz, spécialisée dans la fourniture de service de télé relevé des compteurs d'eau et autres capteurs communicants.

La société Birdz a en charge, en parallèle de l'installation par Véolia Eau des émetteurs radio (compteurs d'eau communicants), la fourniture des transmetteurs (répéteurs) et des récepteurs (concentrateurs), nécessaires au comptage de l'eau consommée par les abonnés ainsi que l'ensemble des démarches de demande et d'obtention d'autorisations afin de permettre l'implantation de tous équipements fixes nécessités par le système de télé relevé.

La société Birdz sollicite la commune afin d'obtenir l'autorisation d'installer des objets communicants de type transmetteurs/répéteurs, servant à relayer l'information provenant des capteurs communicants vers les concentrateurs, sur des mobiliers lui appartenant et constituant des accessoires de son domaine public routier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public routier avec la société Birdz, pour le déploiement du dispositif de télé relevé du service public de distribution de l'eau potable.**

Cette convention a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières applicables à l'occupation temporaire du domaine public routier par la société Birdz pour l'installation des répéteurs du dispositif de télé relevé du service public de la distribution d'eau potable de la Commune.

Délibération n°2024/16

19h45 : arrivée d'Ambroisine BISSIRIOU

3. SE60 : Adhésion de 2 nouvelles EPCI

Madame le Maire expose que :

- La Communauté de Communes du Pays Noyonnais, par délibération en date du 16 mars 2023, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat les compétences optionnelles « Maîtrise de la demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) » et « Travaux d'investissements sur les installations d'éclairage public des zones d'activités économiques communautaires (hors maintenance) ».
- La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, par délibération en date du 14 décembre 2023, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence optionnelle « Maîtrise de la demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) ».

Lors de son assemblée du 28 février 2024, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes du pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis au SE60.**

- **Délibération n°2024/17**

4. Convention cadre d'utilisation des missions et services hors cotisation proposés par le Centre de Gestion

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/06/02 du 29 juin 2023 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/11/06 du 20 novembre 2023 approuvant la convention unique, son règlement général annexe et la grille tarifaire des missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu le règlement général annexe de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Madame le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...).

Délibération n°2024/18

5. Prime pouvoir d'achat pour les agents

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat :

| | |
|---|-------|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € |

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :
Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité.

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 4 avril 2024

après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 :

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 :

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 3 :

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Article 4 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Délibération n°2024/19

6. Cimetière : nouveau règlement

Madame le Maire expose :

Il est d'usage qu'un règlement précise les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Les évolutions récentes de la législation funéraire rendent nécessaire la rédaction d'un nouveau règlement.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le projet du nouveau règlement du cimetière.

Ledit règlement sera tenu à disposition du public en Mairie. Il sera publié sur le site internet de la commune. Un exemplaire en sera remis à chaque concessionnaire lors de l'achat ou du renouvellement d'une concession.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2223-3 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu le Code Civil notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes d'Etat Civil ;
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs aux respect dû aux défunts ainsi qu'à l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement ; 433-21-1 et 433-22 et R645-6 ;
Vu la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire ;
Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;
Vu le décret 2010-917 du 03 août 2010, relatif à la surveillance des opérations funéraires ;
Vu le décret 2011- 121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
Vu les évolutions réglementaires ;
Considérant qu'il y a lieu de se mettre en conformité en approuvant un texte relatif au fonctionnement du cimetière tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler afin d'y assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence ;
Madame le Maire, propose à l'assemblée d'approuver le règlement ci-annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER les termes du nouveau règlement du cimetière tel qu'il est annexé à la présente délibération (consultable en mairie et sur le site internet de la commune) afin de régir les comportements, travaux et autres modalités de gestion au sein de cet espace public**
- **DE DIRE que ce nouveau règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal**
- **D'AUTORISER le Maire à signer tout acte y afférent.**

Délibération n°2024/20

7. Projet ancien stade – Allée des carrières

Madame le Maire revient sur le projet de construction sur l'ancien terrain de football – allée des carrières - et souhaite avoir l'avis de son conseil sur la relance de ce projet ou sur son abandon.

Les membres du conseil sont d'accord à l'unanimité pour relancer les démarches et chargent Madame le Maire de prendre contact avec les différents investisseurs.

8. APER : Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables : arrêt du projet – lancement de la concertation

Lancement de la concertation

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Madame le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Madame le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Madame le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Modalités de concertation : Mise à disposition des plans en mairie aux horaires d'ouverture au public,
- Mode de publicité : Sur l'application Panneau Pocket, par mail aux habitants, par affichage extérieur et sur le site internet de la commune
- Mise à disposition d'un registre de recensement des remarques en mairie, aux horaires d'ouverture au public,
- Période de concertation : du 27 mai 2024 au 16 juin 2024

Madame le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Solaire Thermique au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Solaire Thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Éolien : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
- Pompes à chaleur aérothermique : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
- Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

Il est entendu que tous ces projets devront respecter le PLU existant sur la commune.

Après échanges, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **arrête les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,**
- **arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,**
- **précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,**
- **précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes du Vexin-Thelle en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.**

Délibération n°2024/21

9. Subventions associations – complément 2024

Des subventions n'ont pu être traitées lors du vote du budget 2024 faute de demande. Celles-ci nous sont parvenues et sont donc proposées au vote.

Les subventions accordées s'élèvent à 440.00€ :

- | | |
|-------------------------------|----------|
| - Tennis Club du Vexin-Thelle | 140.00 € |
| - APE du Réveillon (VVR) | 300.00 € |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'accorder les subventions ci-dessus pour un montant total de 440.00 Euros (quatre cent quarante euros).

- décide d'augmenter les crédits du chapitre 65 compte 65748 et de diminuer le chapitre 011 compte 615221 d'un montant de 440.00 €

Ceci est l'objet de la Décision Modificative n°1

Délibération n°2024/22

10. Commerce : point sur la situation

Le bailleur du fonds de commerce au 41 rue de la vallée, nous informe qu'elle est hospitalisée depuis 1 mois et que ses problèmes de santé ne lui permettront pas de reprendre une activité dans l'immédiat. Cette personne nous demande de bien vouloir interrompre son bail en date du 31 mai 2024 alors que celui-ci a été conclu pour 1 an – soit jusqu'au 31 janvier 2025 -.

Lors de cet entretien, le 3 mai dernier, Madame le Maire l'a informé qu'il n'était pas de son ressort de prendre une telle décision et que ce point serait mis à l'ordre du jour de son prochain conseil municipal. Afin de motiver cette demande, Madame le Maire lui a également demandé d'envoyer un courrier en recommandé AR expliquant sa situation et accompagné d'un certificat médical corroborant ses propos.

A ce jour aucun courrier ne nous est parvenu.

Ce point ne peut donc pas être délibéré aujourd'hui.

L'émission des loyers ne sera donc pas interrompue.

11. Questions diverses

- Suite aux intempéries des nids de poule se sont creusés au niveau du moulin du cornouiller : le devis demandé n'a pas encore été reçu. Un rebouchage temporaire est à prévoir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 07

Signatures

Le Maire

Le secrétaire de séance